**Communiqué de Presse**

Le Conseil constitutionnel a été saisi par plus de soixante sénateurs et plus de soixante députés de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté. Il s'est prononcé par une décision du 26 janvier 2017 . **Sur le fond, les auteurs des recours contestaient 18 articles mais non l’article permettant d’ incriminant la négation du « génocide arménien » .Mais le Conseil s'est saisi d'office- c’st à dire lui-même de ce seul article –ce qui est rare.**

**L’Association pour la Neutralité de l’Enseignement de l’Histoire Turque dans les Programmes Scolaires avait déposé une « porte étroite » très argumentée pour soutenir l’inconstitutionnalité de cette disposition comme méconnaissant en particulier la liberté d’expression .**

Le Conseil constitutionnel a fait droit à ses arguments et censuré d'office sur le 2° de l'article 173 de la loi qui réprimait le négationnisme de certains crimes, y compris lorsque ces crimes n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire.

Le Conseil constitutionnel a constaté, d'une part, que ces dispositions ne sont pas nécessaires à la répression des incitations à la haine ou à la violence qui sont déjà réprimées par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. **Il s'est fondé, d'autre part, sur le fait que le texte contesté permettrait que des propos puissent donner lieu à des poursuites pénales au motif qu'ils nieraient des faits sans pourtant que ces faits n'aient été reconnus judiciairement comme criminels au moment où les propos sont tenus. Le Conseil constitutionnel a estimé qu'il en résulterait une incertitude sur la licéité d'actes ou de propos portant sur des faits susceptibles de faire l'objet de débats historiques.**

**Le Conseil constitutionnel a, en conséquence, jugé que les dispositions contestées portaient à l'exercice de la liberté d'expression une atteinte qui n'est ni nécessaire ni proportionnée.** Il les a donc déclarées contraires à la Constitution. **Il ainsi repris sa jurisprudence de sa décision**  **n° 2015-512 QPC du 8 janvier 2016 - M. Vincent R. [Délit de contestation de l'existence de certains crimes contre l'humanité] dans laquelle l’Association avait été admise comme seule représentante de la communauté turque en tierce intervention avec la Ligue des Droits de l’Homme et la Ligue contre le Racisme et l’Antisémitisme tandis que plusieurs dizaines d’interventions arméniennes avaient admises.**

**Il avait ainsi jugé *qu’****en incriminant exclusivement la contestation de l'existence de faits commis durant la seconde guerre mondiale, qualifiés de crimes contre l'humanité et sanctionnés comme tels par une juridiction française ou internationale, visent à lutter contre certaines manifestations particulièrement graves d'antisémitisme et de haine raciale ; que seule la négation, implicite ou explicite, ou la minoration outrancière de ces crimes est prohibée ; que les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire les débats historiques ; qu'ainsi, l'atteinte à l'exercice de la liberté d'expression qui en résulte est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur » .***Ce n’est pas le cas de l’article voulant incriminer la négation du génocide arménien comme il le confirme dans sa décision du 26 janvier 2017***.* **Ce faisant, le Conseil constitutionnel a définitivement fermé la porte à toute tentative de pénalisation de la négation du génocide arménien.**

Paris le 28/01/2017

Demir Fitrat ONGER le Président ANEHTPS

Lutfi BILGEN le Secrétaire ANEHTPS et le président UACTF

PS : Ci-jointe la copie de la porte étroite déposé au Conseil Constitutionnel par notre association le 28 décembre 2016.